



HAL
open science

“Au gouverneur de province et à mon procureur”.
Remarques sur l’administration procuratorienne dans les
provinces asiatiques

Sékolène Demougin

► **To cite this version:**

Sékolène Demougin. “Au gouverneur de province et à mon procureur”. Remarques sur l’administration procuratorienne dans les provinces asiatiques. Alberto Dalla Rosa. Études sur la propriété impériale et l’économie dans l’Asie Mineure romaine, Ausonius Éditions, pp.81-96, 2024, Scripta Antiqua 183, 978-2-35613-614-5. hal-04799614

HAL Id: hal-04799614

<https://hal.science/hal-04799614v1>

Submitted on 25 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Sécolène Demougin

“Au gouverneur de province et à mon procureur”. Remarques sur l’administration procuratorienne dans les provinces asiatiques

En espérant¹, sans les résoudre, du moins présenter quelques questions liées à l’exercice des fonctions procuratoriennes, dans les provinces du peuple romain., j’ai placé mon intervention sous le patronage d’Hadrien, puisque le titre en est emprunté à la ligne 38 d’un édit de cet empereur² sur la *uehiculatio* dans la province d’Asie – encore un, pourrait-on dire. Un rapide rappel de l’histoire des procuratèles suffira ici. Dans les provinces dont je viens de parler³, la gestion des finances provinciales est confiée, suivant les usages, au questeur, subordonné au proconsul ; le procureur ne s’occupe, au début, que des affaires du prince, particulièrement, comme le dit Tacite, *seruitia et pecuniae familiares*⁴ : ceci englobe les biens de la couronne, aussi bien les nombreux domaines possédés par le prince que les carrières de marbre, par exemple. Etant donné que M. Christol et de Th. Drew Bear, ont consacré tant d’études aux carrières de Synnada⁵, je ne parlerai pas ici de l’administration spécifique de l’extraction, en mentionnant toutefois qu’elle est dirigée par un affranchi impérial. Donc, le procureur provincial a aussi à connaître des affaires concernant les domaines, et contrôler, même de haut, leur administration.

Ce n’est que progressivement en tout cas après les règnes des deux premiers princes, que le procureur provincial allait être amené également à intervenir dans la perception des impôts indirects, ceux, par exemple, qui frappaient les citoyens, comme le vingtième des

¹ Je remercie vivement les organisateurs de cette rencontre de m’avoir invitée à participer à ces débats ; la bibliographie présentée est volontairement sélective, et les opinions avancées relèvent de ma seule responsabilité.

² *AE*, 2009, 1428 (avec traduction française) = *SEG*, 59, 1365 près du Cap Mycale ; il s’agit d’une lettre d’Hadrien, datée de l’an 129. Pour la *uehiculatio*, on verra en dernier lieu Pont, 2014.

³ Pour une mise au point sur l’économie de l’Asie, voir Mitchell & Katsari, éd. 2005, xii-xxxii. Pour un rappel de l’histoire administrative de la province d’Asie, Mitchell 1998.

⁴ Tac., *Ann.*, 4.15.3.

⁵ Voir Christol & Drew Bear 1986 ; *iid.* 1987 ; *iid.* 1991a.

héritages⁶, ou dans celle des droits de douane, les *portoria*⁷, en raison d'une évolution de la juridiction. Ainsi, la compétence générale des procurateurs sur toutes les affaires de type fiscal dans toutes les provinces fut définitivement établie en 53 par Claude⁸, qui décida que les jugements rendus par ses procurateurs auraient la même valeur que les siens. On insistera ici sur le fait que les *procuratores* apparaissent bien comme des serviteurs exclusifs du prince, qu'ils soient chevaliers ou affranchis impériaux. Bien entendu, cette réforme toucha aussi la province d'Asie. Il se trouve qu'en raison des aléas de la documentation, et d'une administration encore relativement simple, nous connaissons surtout, pour les Julio-claudiens, à l'époque où se met en place le système, des procurateurs *prouvinciae Asiae*⁹.

Ainsi, on constate que, dans la documentation conservée, se manifeste de plus en plus souvent la présence des deux plus hauts fonctionnaires de la province, dans toutes sortes d'affaires : j'en ai parlé ailleurs, et je ne reviendrai pas ici sur le sujet¹⁰, tout en renvoyant le lecteur aux documents qui nous indiquent l'association officielle des deux plus hauts dignitaires de la province, le proconsul et le procurateur, quand il s'agit, par exemple, d'attributions et de restitutions de terres sacrées¹¹, comme on le trouve dans un célèbre dossier d'Aizanoi, ou bien, l'utilisation du "staff" du procurateur comme bureau d'études pour une construction publique dans une cité libre, Aphrodisias¹². Ces deux fonctionnaires représentaient théoriquement deux structures de pouvoir parallèles mais qui sont devenues au fil du temps complémentaires et pouvaient avoir de bonnes ou d'exécrables relations. Il est cependant un domaine réservé du proconsul : c'est lui qui dispose de la force armée de la province, puisqu'une cohorte stationne dans la province d'Asie ; en tout cas, elle est connue à

⁶ Pour le vingtième des héritages, on doit cependant remarquer que nous sommes peu renseignés sur les débuts de la taxe. Le premier procurateur qui en apparaît dans notre documentation est à placer sous le règne de Titus ou dans les débuts de celui de Domitien, et il a géré cette fonction à Rome même ; cf. *AE*, 1974, 583 (Apri) et le commentaire dans *SCP*, n° 45b. Sur la taxe, voir Benoit 2012.

⁷ Pour la célèbre loi d'Ephèse, on renverra à l'édition de Cottier *et al.* 2008.

⁸ *Tac., Ann.*, 12.60.

⁹ On trouve, pour la période julio-claudienne, une première liste dans *CP*, 1072 et dans *SCP*, 127 ; il faut désormais y ajouter Ofilius Ornatus, présent dans la province entre 18/17 ou 17/16, *MAMA*, IX, 13 repris par Wörrle, 2011, 357-373 (*AE*, 2011, 1303 = *SEG*, 61, 1134), Aizanoi. Le nom du procurateur de 54/56, P. Celer est à transformer en Celerius, cf. Eck 1996.

¹⁰ Demougin 2016.

¹¹ *CIL*, III, 355 = 7003 = 14191¹ et *CIG*, 3835 (*OGIS*, 50 = *IGR*, IV, 571), pour les trois premières pièces connues depuis longtemps.

¹² *I.Aphrodisias 2007*, 8, 34.

partir du II^e siècle : il s'agit de la *cohors I Raetorum*¹³, avant qu'elle ne passe en Phrygie-Carie, lors de la création de cette nouvelle entité provinciale. Le procureur, en revanche, ne peut compter que sur les quelques troupiers mis à sa disposition et qui forment son escorte¹⁴. Donc en cas de nécessité, et en particulier de troubles dans les domaines impériaux, c'est le gouverneur qui prend les décisions d'intervention.

Mais on me permettra de faire ici une incise, en rappelant que parfois, le représentant du prince parvenait à occuper la place du représentant du sénat. En effet, dans certaines circonstances, on faisait appel à un procureur pour assurer l'intérim d'un gouverneur¹⁵. En cas de défaillance du proconsul, s'instaura peu à peu un système de remplacement temporaire, faisant appel au procureur en fonction. Le premier cas connu se produisit en effet dans la province d'Asie quand C. Minicius Italus¹⁶, procureur de la province, *proc(urator) provinciae Asiae quam mandatu principis vice defuncti proco(n)s(ulis) rexit*, fit l'intérim du proconsul qui venait de mourir. Nous en connaissons un autre avec Aelius Aglaus, qui reçut la même responsabilité, lors du rappel à Rome du gouverneur sénatorial¹⁷, au début du III^e s.¹⁸ Nous n'en sommes pas encore à l'époque, pas si éloignée, où la pratique du remplacement des gouverneurs sénatoriaux par se fera pratiquement à l'exclusif bénéfique des chevaliers romains, à l'exception des grandes provinces ; là encore, on renverra aux travaux de Michel Christol sur l'apparition de cette nouvelle gouvernance¹⁹.

Cette bureaucratie fonctionne suivant le modèle utilisé dans toute l'administration romaine de ce type : il s'agit d'un collège inégal de deux membres, qui diffèrent par le rang ; un chevalier est flanqué d'un affranchi impérial²⁰. Il se trouve que, par un heureux hasard, la

¹³ *Cohors*², 276 ; voir aussi, en dernier, les commentaires de Christol 2015, 27 sq.

¹⁴ Un intéressant dossier, à cet égard, est celui de Gaius Bassus, préfet de l'*ora Pontica*, qui demande à son supérieur sénatorial, Pline le Jeune, le renforcement de son escorte. Pline, *Ep.*, 10.21 ; 23 ; 82 ; cf. *PIR*², G, 96, et Sherwin White 1966, 770.

¹⁵ Cf. Pflaum 1950, 134-139 ; 157 : trois cas peuvent se présenter : le remplacement du gouverneur sénatorial écarté de son poste ; l'accès au vicariat dans les cas exceptionnels ; et enfin l'utilisation systématique et devenue normale du remplacement du gouverneur équestre par un procureur.

¹⁶ *CIL*, V, 875 (D. 1374) ; *IAquileia*, 495 ; pour le personnage, *PIR*², M, 614 ; *CP*, 59.

¹⁷ Voir en dernier lieu *TAM*, V, 3, 1418 et *PIR*², A, 133 ; *CP*, 1072 ; cf. Demougin 1994.

¹⁸ Pflaum 1950, 134 ; en fait, il considérait que le Vitellianus connu en 196 par une inscription comme *procurator prouiciae A[siae]* était en fait *proc(urator) a[gens u(ices) proco(n)s(ulis)]*. En fait, il ne semble pas que ce soit le cas. On ajoutera au dossier un texte de Philippopolis, mentionnant un autre Vitellianus, avec des fragments de la titulature de Septime Sévère, *CIL*, III, 746 = 14207¹³.

¹⁹ Christol 1986 ; *id.*, 1997.

²⁰ Cf. le couple de la colonne Antonine, voir Daguet-Gagey, 1998 ; à Ostie, Sallustius Saturninus et Orfitus, *procc. Augg. nn.*, *CIL*, XIV, 4285 = D. 6178 (Ostie).

province d'Asie nous offre les cas les plus nombreux de ce collège impérial, dont j'ai essayé ailleurs de faire une liste complète, tout en sachant que telle ou telle référence peut m'échapper :

Couples de procurateurs en Asie

Date	Procurateur équestre	Procurateur affranchi	Références
54	P. Celerius	Helius	Tac., <i>Ann.</i> , 13, 1
124	Atilius Cognitus	Ka[-]	<i>I.Smyrna</i> , 594
205	Aelius Aglaus	Aurelius Arimnestus	<i>I.Hierapolis</i> <i>Judeich</i> , 4
212-215	L. Didius Marinus	Aurelius Aristanaetus	<i>I.Pergamon</i> <i>Asklepieion</i> , 14
200-250	Castricius Cinna	Aurelius Euphrates	<i>I.Milet</i> , 3, 1127- 1128
II ^e /III ^e s.	[-]teius Seuerus	Onesimus	<i>TAM</i> , V, 333 Collyda

Nous avons là de beaux cas de cette collégialité inégale, l'un des fondements de la pratique administrative romaine ; ce sujet, on le sait, excita la curiosité de H.-G. Pflaum, qui renonça finalement à publier le mémoire qu'il avait préparé. Sans vouloir m'y précipiter à mon tour, je veux simplement préciser ici que nous nous intéressons aux procurateurs, et non pas aux *adiutores*, qui ne sont pas systématiquement des sous-procurateurs²¹, et dont le mode de choix et de nomination n'est pas unique. Quoi qu'il en soit, nous devons rappeler ici que d'une part, les cursus complets ou semi-incomplets d'affranchis impériaux sont rares, et que, d'autre part, l'indication d'une procuratèle provinciale l'est tout autant. Dans le contexte régional qui est le mien ici, il n'est possible de mentionner qu'un certain Eutactus, *Augusti libertus, procurator prouinciarum Asiae et Lyciae*²², attesté dans la première moitié de

²¹ En dépit de la documentation du I^{er} s., où nous ne connaissons qu'un seul et unique exemple de chevalier, T. Pompeius Albinus, appelé *subprocurator prouiciae Lusitaniae* (*CIL*, XII, 2327 = D. 6995 ; *ILN Vienna*, 515) et *adiutor T(iti) Decidi Domitiani procuratoris Caesaris Augusti* (*AE*, 1935, 5, repris par *ERA Emerita*, 110).

²² *I.Ephesos*, 262 : *Imp(eratori) T(ito) Caesari diui | Vespasiani filio | Vespasiano, Aug(usto), pont(ifici) | max(imo), trib(unicia) pot(estate) IX, imp(eratori) XV, | co(n)s(uli) VIII, p(atri)*

l'année 80, et qui pourrait d'ailleurs avoir été affranchi par Néron et un autre affranchi des Flaviens, T. Flavius *Augusti libertus* Pergamus, titulaire, lui, d'une véritable carrière²³, commencée à Rome, qui le fit ensuite voyager dans tout l'Empire, et qui culmina avec la procuratèle d'Asie, sous les Flaviens. À titre de comparaison avec une province voisine, dont je vais être amenée à reparler dans cette communication, on évoquera aussi T. Aelius Carpus²⁴, procureur de la province de Lycie.

1. Procurateurs des domaines

Cependant, avant même d'aborder l'organisation procuratorienne en Asie, qui devrait faire la part belle aux affranchis impériaux, il faut dire un mot de témoignages parvenus jusqu'à nous. On pourrait attendre beaucoup de la documentation bilingue sur les affranchis impériaux chargés de tâches officielles dans la province d'Asie. À cet égard, il faut bien reconnaître que la déception est à la hauteur de l'enjeu²⁵. Un dépouillement systématique fait apparaître la faiblesse des données, dont nous essayerons de tirer parti. Comme je viens de le dire, les témoignages sur les procureurs de province affranchis ne sont pas nombreux ; et nous avons le plus souvent à nous débattre avec des personnages portant le simple titre d'*Augusti libertus* / Σεβαστοῦ ἀπελεύθερος, et qui, se contentant signaler ainsi leur statut, ne nous renseignent pas toujours sur leurs activités réelles, ou sur leurs fonctions, qui sont, le plus souvent de type bureaucratique. Cependant, les quelques précisions que nous possédons nous signalent, pour l'Asie, essentiellement des procureurs des domaines, ou liés à l'administration de ceux-ci, quand ils ne les dirigent pas. Nous aimerions d'ailleurs être mieux renseignés sur la répartition de ces domaines en circonscriptions administratives : là encore,

p(atriciae), / Eutactus lib(ertus), proc(urator) prouinciarum Asiae et Lyciae, ex / testamento Claudi / Symmachi dedicauit.

²³ *I.Ephesos, 855 : [T(ito)] Fl(avio) Aug(usti) lib(erto) / [P]ergamo, / proc(uratori) / [pr]ouinciae Asiae, / [pr]oc(uratori) reg(ionis) Syriaticae, / [pr]oc(uratori) prouinc(iae) Narbo/[ne]nsis item insulae / [Cyr]ni, acceptorem (sic) ue/[hic]ulorum, adiut(ori) proc(uratoris) / [a]b ornamentis, / [adiutores] et tabel(larii) q(ui) s(unt) sub cura / [— —]li Firmi proc(uratoris) Aug(usti).*

²⁴ *CIL, III, 14719 ; TAM, II, 2, 459, Patara : T(ito) Aelio Au<g>(usti) / lib(erto) Carpo, / proc(uratori) prouinc(iae) Lyciae, Aelia / Cale marito optimo ac / pientissimo monumentum / et statuam de suo fecit. / Θεοῖς Δαίμοσιν. / Τίτ(ον) Αἴλιον Σεβ(αστοῦ) ἀπελ(εύθερον) Κάρπον, / ἐπίτροπον ἐπαρχίας Λυκίας, / Αἴλια Κάλη ἀνδρὶ ἀγαθωτάτῳ καὶ εὐσε/βεστάτῳ μνήμης χάριν τὸ ἥρῳον / σὺν τῷ ἀνδριάντι ἐκ τῶν ἰδίων / κατεσκεύασα.*

²⁵ On ajoutera cependant un [—]us Aug. lib. Priamus, dont l'inscription se trouve dans la cour du Musée d'Afyon, indication que je dois à la courtoisie d'A. Dalla Rosa.

on doit déplorer le silence de la documentation, encore heureux qu'on puisse repérer le nom de *regio*, dont je vais parler par la suite.

Nous aimerions comprendre comment s'articule toute cette hiérarchie, dominée par les deux procurateurs de la province ; cela nous amènera à aborder l'organisation de la Phrygie, et à essayer de démêler le vrai du faux.

C'est bien évidemment pour les domaines impériaux que la situation apparaît la moins claire, et qu'on peut le plus difficilement trancher. C'est ici qu'on peut mesurer la chance que nous avons de posséder cette extraordinaire documentation africaine²⁶, où nous voyons apparaître une partie de la bureaucratie impériale locale. Il ne s'agit pas ici de s'attarder sur l'objet de ces dossiers parvenus jusqu'à nous et pour lequel je renverrai, entre autres, aux travaux de D. Kehoe²⁷, et de J. Kolendo²⁸ mais de décrire la situation, que j'ai résumée dans le tableau suivant. De particulière importance est l'inscription trouvée en 1999 à Lella Brebbia, près de Dougga : elle constitue un second exemplaire de l'inscription d'Aïn El Djemala, et ne laisse pas de poser des questions, en particulier pour la prosopographie des procurateurs du *tractus Karthaginiensis*, qu'il est inutile de traiter ici²⁹. Mais il faut corriger le texte d'Aïn Djemala pour les noms du couple de procurateurs de cette circonscription³⁰.

Couples de procurateurs en Afrique proconsulaire

Localisation	Date	Procurateur équestre	Procurateur affranchi	Circonscription	Références
Henchir Mettich	114-117	Licinius Maximus	Felicior	tractus Karthaginiensis	<i>CIL</i> , VIII, 25902

²⁶ Il faut signaler ici la récente découverte par A. Chérif, sur le site d'Henchir Hnich, près de Mustis, d'un nouveau texte contenant la *lex Hadriana de agris rudibus*.

²⁷ Kehoe 1982 ; *id.* 1988 ; *id.* 1992.

²⁸ Kolendo 1991.

²⁹ Je renvoie au commentaire de X. Dupuis dans l'*AE*, 2001, 208. Le principal problème qui se pose est celui du rôle exacte de Tutilius Pudens, qu'on a identifié à un procurateur du tractus de Carthage, entre autres parce qu'il est dit dans les deux textes, *egregius uir*, *egregio uiro*. Rappelons simplement ici qu'à l'époque d'Hadrien, les titres officiels pour les procurateurs ne sont pas en usage. Si l'on compare Lella Drebbia et Aïn el Djemala, on doit conclure que Tutilius Pudens n'est pas procurateur du tractus, mais un supérieur.

³⁰ Il faut, en effet, comparer les deux textes : a) Aïn el Djemala, *CIL*, VIII, 25943 : *[E]arinus et Doryphorus Primige[nio] / [s]uo salutem exemplum epistulae scrip[tae] nobis a Tutilio Pudente egregio uiro*, etc... b) Lella Drebbia, *AE*, 2001, 2083 : *[- - -] +ius Marinu[s] / [et Doryph]orus Prim[ig] / enio suo salutem [exem] / [pl]um epistulae scri[ptae] / [n]obis a Tutilio Prudent[e eg] / regio uiro*, etc...

Aïn el Djemala	117-138	Verridius Bassus	Ianuarius	tractus Karthaginiensis	<i>CIL</i> , VIII, 25943
Lella Drebbia (Thugga)	117-138	[-]+ius Marinus	Doryphorus	tractus Karthaginiensis	<i>AE</i> , 2001, 2083
Bou Salem	180-184	Tussanius Aristo, u. e.	Chrysanthus	tractus Karthaginiensis	<i>CIL</i> , VIII, 10570 = 14464 (D., 6870 ; <i>ILTun</i> , 1237)

Nous savons, à coup sûr, qu'il s'agit de couples de procurateurs, car ces textes parlent toujours par exemple du *sermo procuratorum* ou des *litterae proc(uratorum duorum)*³¹. Nous aimerions présenter les mêmes types de témoignages pour la province d'Asie, mais nous devons déclarer forfait. Pour simplement évoquer les difficultés auxquelles on se heurte, je prendrai un seul exemple. Nous possédons, dans la région de Cotiaion, donc en Phrygie, deux exemplaires de bornes :

- a) *MAMA*, XI, 255 : [*ex auctoritate(?)*] / [*Imp(eratoris)*] *Caesaris [T]r[ai]/ani Hadr̄iani Au[g(usti)] / termin̄i [- c.7 -]/cianorum per Pa[pi]/rium Paullinum, / procur(ante) Şeptem/bre Aug(usti) lib(erto).*
- b) *MAMA*, XI, 259 : [---] / [*p*]ir (sic) (*P*)apirium Pau[l]/linum, procur(ante) *Se/ptembre Aug(usti) li[b(erto)].*

Papirius Paullinus a été en général considéré comme un procurateur équestre en fonction dans la province d'Asie³², procédant donc à une opération de bornage³³, confiée à un affranchi

³¹ Dans le texte d'Aïn Djemala, la lettre envoyée par Tutilius Pudens, *egregius uir* (expression qui, à ce moment-là, n'est pas un titre officiel), ne mentionne pas le procurateur affranchi.

³² *PIR*², P, 117, ne se prononce pas sur sa fonction exacte ; pour Eck, dans Elvers *et al.* 2006, II, 6, il s'agit de l'un des procurateurs en fonction en Asie. En revanche, on ne peut pas être d'accord avec les rédacteurs des *MAMA*, qui pensent à un procurateur d'Asie, ou à un procurateur de Phrygie : mais, à cette époque, le procurateur de Phrygie, s'il existe déjà, doit être un affranchi.

³³ Il est rare qu'un procurateur non gouverneur procède à ce genre d'opération ; cf. *CIL*, III, 13250 = D. 5968 (Burnum), où Augustianus Bellicius (= Ti. Claudius Augustianus Alpinus L. Bellicius Sollers) effectue le bornage entre les *prata legionis* et le domaine de Flavius Marcianus (?). Même des affranchis ou des esclaves peuvent recevoir cette tâche : cf. *CIL*, III,

impérial ; Mais tout comme nous ne sommes pas en mesure de déterminer la charge de Paullinus – procuratèle de la province, ou peut-être direction de l'un des services procuratoriens de la province, sous Hadrien. Jusqu'en 2011, on aurait considéré que Paullinus était un procureur provincial. Mais je dois rappeler que, depuis cette date, nous avons appris que le département autonome de la *res priuata* existait déjà au début du II^e s. sous Hadrien (et peut-être même Trajan) où l'un de ses responsables affranchis se nomme M. Vlpus Aug. lib. Epaphroditus³⁴.

En tout cas, pour la province d'Asie, les procureurs équestres de la *ratio priuata* apparaissent, dans l'état actuel de la documentation, au III^e s.³⁵. On pourrait considérer que les domaines impériaux en Asie possédaient une organisation comparable à celle de l'Afrique ; c'est-à-dire que dans la province, les domaines impériaux, administrés chacun par un affranchi impérial, avaient été regroupés régionalement, et soumis à la supervision et la vérification d'un couple de procureurs, chevalier et affranchi. Nous sommes donc en présence d'un système pyramidal : à la base, les affranchis administrateurs des biens impériaux, domaines ou carrières impériales, surveillés par d'autres procureurs, plus élevés en rang, es derniers étant eux-mêmes coiffés par le procureur équestre de la province et son collègue affranchi, auxquels est fait rapport sur les activités de tous les *procuratores* en charge dans la province. Mais si la répartition des domaines impériaux en circonscriptions est bien connue pour l'Afrique, nous disposons de témoignages moins nombreux pour la province d'Asie. On signalera cependant l'existence d'une *regio* de Philadelphie, apparaissant dans l'intitulé de la fonction de l'affranchi impérial Severus, βοηθὸς ἐπιτρόπων ῥεγιῶνος Φιλαδελληνῆς³⁶, qui a donc été l'adjoint des procureurs de cette *regio*, regroupant l'ensemble des domaines impériaux de la contrée.

12237, Irenaeus Aug. lib. *proc.* ; *AE*, 1942/3, 35 = 1983, 944 (Henchir Moussa, Numidie) : Peregrinus Aug. ser., *mentor* ; *CIL*, VIII, 25988, 2B, 7b,12b : Tiberinus Aug. lib., *praepositus mentorum*.

³⁴ Nonnis 2014 (= *AE*, 2014, 446). Schmall 2011, n'pas pu connaître ce texte. Voir Demougin 2018.

³⁵ Cf., pour la première moitié du III^e s., Ti. Claudius Serenus, *I.Ephesos*, 647 ; cf. *CP*, 283 ainsi qu'un anonyme, *I.Ephesos*, 837. On discutera plus bas du cas de Pacuvius Aemilianus, connu par la Table de Takina, en 212/213.

³⁶ *OGIS*, 526 (Philadelphie). Le terme de *regio* est ici hellénisé et reste le seul exemple connu. On mentionnera simplement ici pour mémoire les débats qui ont eu lieu autour des termes de *diocesis*, *tractus*, *regio* en Afrique, pour finir par la constatation que l'un était employé pour l'autre, cf. Christol 2006, 226-228.

2. Toujours la Phrygie

Cette reconstruction de la structure de l'administration de l'empereur dans la province d'Asie ne laisse pas de poser quelques difficultés. Et c'est ici que nous retrouvons le problème particulier posé par la Phrygie. Là, l'ensemble des possessions impériales était dirigé par un procureur affranchi, comme l'avait établi depuis fort longtemps O. Hirschfeld³⁷ ; et cette circonscription particulière relevait bien entendu, en dernier lieu, du procureur de la province. Je citerai ici W.H. Ramsay : "elle continue d'appartenir à la province d'Asie"³⁸. H.-G. Pflaum³⁹ est, à son tour, revenu sur le sujet, à propos d'Aurelius Aristanaetus, dont j'ai parlé au début de cet exposé, et qui est le collègue inégal de Didius Marinus, procureur équestre d'Asie. Le savant parisien en avait profité pour constituer une liste des procureurs de la Phrygie connus alors, et dont je présente ici une copie :

Nom	Titre	Date	Références
Μ. Αὐρ. Σεβαστῶν ἀπελεύθερος Κρήσκεις	ἐπίτροπος Φρυγίας	Marc Aurèle et L. Verus	<i>CIG</i> , 3888 (= D. 8856)
M. Aur. Aug. Liber. Marcio	<i>proc(urator) prou(inciae) Fryg(giae)</i>	Marc Aurèle	<i>CIL</i> , III, 348 (= D. 1477)
Αὐρήλιος Μαρκίων	ἐπίτροπος τῶν κυρίων αὐτοκρατόρων	Marc Aurèle et L. Verus ou Commodus	<i>IGR</i> , IV, 676
Αὐρήλιος Μαρκίων	ὁ ἀγαθὸς καὶ δίκαιος ἐπίτροπος τῶν θειοτάτων αὐτοκρατόρων	<i>Idem</i>	<i>IGR</i> , IV, 704
Αὐρήλιος Θρέπτος	ὁ κύριος ἐπίτροπος	Vers 200-240	<i>AE</i> , 1957, 167
Αὐρήλιος Ἀρισταίνετος	ὁ δικαιοτάτος τῆς Φρυγίας ἐπίτροπος ; ἐπίτροπος Σεβαστοῦ	Vers 210	<i>IGR</i> , IV, 702 = <i>MAMA</i> , IV, 63 ; <i>IGR</i> , IV, 703

³⁷ Hirschfeld 1913, 654.

³⁸ Ramsay 1882. 290-301.

³⁹ Pflaum 1975, 370-371.

Philocurius	<i>proc(urator)</i>	11/10/213	<i>AE</i> , 1957, 167
Novellius	<i>proc(urator)</i>	10/10/237	<i>Ibid.</i>

Cette liste⁴⁰ n'a guère varié jusqu'à aujourd'hui. Il faut cependant y ajouter Hesperus, connu déjà à Aizanoi⁴¹ et probablement T. Aelius Aug lib. Quintianus, *proc(urator) prouvinciae Phrygiae*⁴². Je ne crois pas qu'il faille attribuer ici une valeur trop grande à l'emploi du terme *prouvincia* pour désigner un district fiscal, au sein d'une même province ; d'autres termes peuvent être employés, avec la même signification. Nous retournerons donc en Afrique pour trouver ces équivalences, avec la carrière du procurateur C. Annius Flavianus, tantôt *procurator tractus Karthaginiensis*⁴³, tantôt *procurator centenarius splendidae prouvinciae Karthaginiensis*⁴⁴.

Il faut donc en rester à la notion de simple district fiscal pour la Phrygie, administré par un affranchi impérial, qui reste lié au procurateur de la province, son supérieur hiérarchique. Cette situation a vraisemblablement changé, lors de la création de la province de Phrygie-Carie, vers le milieu du III^e s.⁴⁵: désormais, cette province nouvelle, dont le premier gouverneur connu, Q. Fabius Clodius Agrippianus Celsinus⁴⁶, était en poste peut-être déjà en 249, et sûrement en 250, a bénéficié d'une organisation propre, en recevant un procurateur, à elle affecté. Pour certaines circonscriptions fiscales, de toute façon, comme l'a déjà rappelé P. Thonemann⁴⁷, les compétences territoriales dépassaient le cadre d'une province : c'est le cas ainsi pour la *ratio priuata*, ou l'imposition indirecte, ou encore la direction des casernes de

⁴⁰ Elle a été refaite en partie par Thonemann 2011, 113.

⁴¹ Cf. Christol & Drew Bear 2005.

⁴² Il est nommé sur une inscription inédite de Synnada : voir P. Thonemann 2011, 113, n. 38.

⁴³ *CIL*, VIII, 17900 = D. 1436 (Thamugadi) : *C(aio) Annio Flauia/no, equo public(o) | procur(atori) trac/tus Karthagi/niensis, procur(atori) | Alpium Atrec/tinarum, sub/praefec(to) classis | praet(oriae) Misenens(is), | praef(ecto) alae I Fl(auia) Sa/bastenorum, trib(uno) | leg(ionis) III Italic(ae), praef(ecto) cohortis III | Raetorum, donis | militarib(us) dona/tus(!) bello Ger/[ma]nico II [— —]*.

⁴⁴ *AE*, 1969/70, 704 (L'Hamza) : *C(aio) Annio Flauia/no, eq(uo) p(ublico) exor(nato), | proc(uratori) c(entenario) splend(idae) | prouvinciae | Karthag(iniensis), proc(uratori) | c(entenario) Alp(ium) Atrectin(arum, | su(b)praef(ecto) clas(sis) | praet(oriae) Misen(ensis), | praef(ecto) alae pr(imae) | Sabast(enorum), trib(uno) leg(ionis) | III Ital(icae), praef(ecto) | coh(ortis) III Raet(orum), | C(aius) Vibius Mari/nus, |(centurio) [[leg(ionis) III]] Aug(ustae), | amico et municipi opt(imo). Cf. Marcillet-Jaubert, 1968.*

⁴⁵ Roueché 1989, 45 et 56 ; Christol., 2015, 15-33.

⁴⁶ *PIR*², C, 1161 ; voir aussi *I.Iasos*, 18 ; *SEG*, 41, 1174 (Alia) ; 1991, 939 et 940 ; 36, 1195 (Dorylée) ; Christol 2015, 24.

⁴⁷ Thonemann 2011, 113-114.

gladiateurs. Ainsi Ti. Claudius Serenus⁴⁸ est dit [*proc(urator) rationis pr[iuatae pro]uinciae Asia[e et Phrygi]ae et Cariae*, entre 200 et 250, ou vers le milieu du III^e s. On peut aussi rappeler le titre du *procurator familiarum gladiatoriarum per Asiam, Bithyniam, Galatiam, Cappadociam, Lyciam, Pamphyliam, Ciliciam, Cyprum, Pontum, Paphlagoniam*⁴⁹, ou bien encore celui du *procurator ad uectigal XX hereditatum per Asiam, Lyciam, Pamphyliam, Phrygiam, Galatiam, insulas Cycladas*⁵⁰. D'ailleurs, si l'on devrait admettre, dans ce dernier cas, l'énumération de véritables provinces dont la Phrygie, on devrait aussi, logiquement, considérer que les Cyclades en ont formé une⁵¹, alors qu'elles ne sont qu'une subdivision de la circonscription fiscale. Mais, dans l'énumération des districts géographiques, il est mis toujours en tête le nom de la province principale, à l'administration de laquelle sont rattachés tous ces procurateurs, dont il faut préciser que le salaire n'est que sexagénaire. Ils dépendent tous, en réalité, d'abord du procurateur de la province d'Asie.

On doit s'interroger, non seulement sur le rôle exact du procurateur affranchi de Phrygie, mais aussi de ses rapports avec la hiérarchie procuratorienne de la province, donc le *procurator prouinciae Asiae*. On se penchera ici sur le célèbre dossier de Sülümenli,⁵² qui, sur 37 ans, concerne le conflit entre deux villages, Anossa et Antimacheia, au sujet des réquisitions et des corvées exigées par le *cursus publicus*. Trois étapes en sont connues, durant lesquelles interviennent successivement trois procurateurs affranchis : vers 200, Aurelius Threptus, à Anossa ; le 11 octobre 213, Aurelius Philocyrius à Prynnessos ; enfin, le 10 octobre 237, (Aurelius) Nouellius. Les titres portés par ces différents procurateurs, et qui sont reportés dans le tableau de H.-G. Pflaum, reproduit plus haut, indiquent suffisamment leur état. On voit bien comment la procédure s'organise : c'est le procurateur affranchi de Phrygie qui doit régler – ou tenter de régler – les conflits locaux. On constatera qu'en Lydie, cette procédure est attestée par un rescrit de Septime Sévère et de Caracalla, datant de 205⁵³ :

⁴⁸ *I.Ephesos*, 647 ; voir plus haut, n. 36 ; *PIR*², C, 1017. Voir Demougin 2016, 142, n. 10.

⁴⁹ Pour les titulaires de la fonction, *CP*, 1073. Il faut retirer de la liste établie par H.-G. Pflaum l'Aristaenetus, considéré comme un procurateur équestre, alors qu'il n'est qu'un affranchi ; cf. déjà les considérations de Christol 2008, 199, n. 52.

⁵⁰ Se reporter à *CP*, 1074 et *SCP*, 128 pour la liste de ces fonctionnaires.

⁵¹ Cf. Pflaum, 1971, 64-68 = 1981, 152-156. Rappelons que les Cyclades sont théoriquement rattachées à la province proconsulaire d'Achaïe, mais, qu'à plusieurs reprises, elles ont été administrées par un légat de la province d'Asie, à laquelle elles sont rattachées par Dioclétien Cf. Le Quéré 2015.

⁵² Frend 1956 (*SEG*, 16, 1956, 754) et l'analyse de Kantor 2013, 159.

⁵³ La première édition a été procurée par Hauken *et al.* 2003, peu avant la publication de Tabbernee & Lampe, 2004 ; Tabbernee & Lampe 2008 ; mais voir la recension de Mitchell 2009.

AE, 2003, 1690 = SEG, 53, 2003, 1517 :

Ἐγγεγραμμένον

καὶ ἀντιβεβλημένον ἐκ τεύχους

βιβλιδίων ἐπιδοθέντων τοῖς κυρίοις αὐτοκρ

[τορσι καὶ] προτεθέντων ἐν περιστόφῳ Θερμῶν Τρα-

ϊανῶν (ἀντίγραφον) ἀντιγραφῆς καθὼς ὑπογέγραπται *uac*.

[— — —] *Aug(ustas) ADPEDIPATA dominis NN(ostris) Antonino Pio*

Aug(usto) et Sep(timio)] Geta Caesare co(n)s(ulibus) Imp(erator) Caesar L(ucius)

Septimius

[*Seuerus P]ius Pertinax Augustus Arabicus Adiabenicus*

[*Parthicus Maximus et Imp(erator) Caesar M(arcus) Aurelius Anto-*

ninus P]ius Augustus colonis Tymiorum et Simoen-

[*tium P]roc(urator) noster i[n]te[r]ponet se aduersum*

licitas] exact[i]ones et a[duer]su(m) perseuerantes ut e[.]

[— 4-5 —] *nstant[— — —]. Aut si res ma(i)orem u[i]-*

gorem] desider[— cu]nctabitur at praesidem

[*proui]n[ti]ae [—] eas personas aduer-*

Sum [— — —] officii(i) sui modum

Le rescrit précise la procédure à suivre pour réprimer les *inlicitae exactiones* et régler les querelles, ici entre les colons de Tymion et ceux de Simoe, en Lydie. Il s'agit d'un conflit entre des colons, qui ont le droit de solliciter directement l'empereur, et il faut recourir au procureur, représentant de l'autorité impériale. On n'a pas à hésiter ici : l'expression de *procurator noster*, qui peut désigner un procureur équestre comme un procureur affranchi, s'applique ici vraisemblablement au second⁵⁴. On se fondera ici sur le préambule du rescrit de Takina⁵⁵, où Caracalla désigne, pour appliquer les mesures prises et défendre les villageois, son ἐπίτροπός μου καὶ ἀπελεύθερος, sans pour autant donner son nom personnel⁵⁶. Dans la mesure où l'on peut reconstituer le processus, on constate l'existence de deux étapes légales,

⁵⁴ On fera ici une comparaison avec l'édit d'Hadrien sur la *uehiculatio* dans la province d'Asie, où en dernier ressort, pour réprimer les entorses au droit et les abus, les autorités compétentes sont le gouverneur et le procureur. Voir plus haut, note 2.

⁵⁵ Hauken 1998, 220.

⁵⁶ Ce qui veut dire qu'il s'agit là de la répétition d'une mesure générale.

en cas de plaintes : la première voit une enquête menée au niveau local, diligentée par le procureur. La seconde impose le transfert du dossier au *praeses*, donc au gouverneur de la province, en l'occurrence le proconsul d'Asie. On trouve là encore des parallèles, toujours en Lydie, dans le célèbre dossier de la pétition d'Aga Bey Köyü⁵⁷ : le rescrit précise la procédure à suivre pour réprimer les *inlicitae exactiones* et régler les querelles, ici entre les colons de Tymion et ceux de Simoe, en Lydie. Il s'agit d'un conflit entre des colons, qui ont le droit de s'adresser directement à l'empereur, et il faut recourir aussi à l'entremise du procureur, représentant de l'autorité du prince. L'affaire est d'abord l'objet des soins d'Aurelius Marcianus, qui n'est pas un procureur équestre⁵⁸, mais un affranchi impérial, mais, devant des accusés récalcitrants, doit passer à l'échelon supérieur, celui des autorités provinciales. Les personnes arrêtées doivent être menées devant le tribunal du proconsul, qui est dépositaire de l'*imperium* et donc du *ius gladii* ; mais dans le cas présent, c'est au remplaçant du proconsul, le procureur Aglaus, à régler l'affaire, comme il ressort de *TAM*, V, 3, 1418 :

L. 1-8 :

[...] ἀρ]ιθμὸν κγ' ὡς καὶ φρουμε[[νταρι—
 [..]ντας ἰδεῖν κατὰ δίοδον τὴν ω[.....]οι[..
 [..]ντος καὶ ἵνα δόξη τις τῆς τοσαύτης αὐτοῖς θ[ρα]-
 [σύτ]ητος ἀπολογία καταλ[ιμπάνεσθαι, ἐνέα σ[υλ]-
 [λαβό]ντες καὶ ἐν δεσμοῖς ποιήσαντες ἔφασκ[ον]
 [παραπ]έμπειν ἐπὶ τοὺς κρατίστους ἐπιτρόπο[υς]
 [τοὺς ὑμ]ετέρους διέποντ(ο)ς Αἰλίου Ἀγλαοῦ [τοῦ]
 [κρατίσ]του καὶ τὰ τῆς ἀνθυπατείας μέρη.

L. 16-20 :

ἡμε[ῖς] οὖν, ὅπερ ἦν δυνατὸν
 ἀθλίους ἀν[θ]ρώπους ἀφηρημένοις καὶ βίου καὶ
 συγγενῶν οὕτως ὠμῶς, ὃ δυνατὸν ἡμεῖν ἦν, ἐ-
 δηλώσαμεν ταῦτα καὶ τῷ τῆς τάξεως ἐπιτρό-
 πῳ ὑμῶν Αὐ[ρ(ηλίῳ)] Μαρκιανῷ καὶ τοῖς ἐν Ἀσία κρατ[ίς]-
 τοῖς ἐπιτρόποις ὑμῶν·

⁵⁷ Citée ici dans l'édition de G. Petzl, *TAM*, V, 3, 1418

⁵⁸ Contrairement à ce qu'a cru Stein, *PIR*², A, 1550 suivi par Pflaum, *CP*, 1073. Je partage l'avis de P. Eich 2005, 303.

Donc, en Lydie et en Phrygie, les procédures sont les mêmes. Pourtant, le rôle joué par les procurateurs affranchis de Phrygie peut-il constituer un indice de l'autonomie de la région, dans le domaine des finances provinciales ? Des avis divergents se sont exprimés, les uns⁵⁹ pensant que, en forçant le trait, la Phrygie devenait une sorte d'état dans l'état, distraite au droit commun et devenant un district procuratorien indépendant⁶⁰ dès l'époque de Marc Aurèle ; cette proposition formulée par G. Bowersock a été ensuite suivie par d'autres, en particulier David Potter. D'autres, au contraire, ont estimé que la Phrygie était restée dans la province d'Asie ; on citera ici tout d'abord H.-G. Pflaum⁶¹ : “déjà sous le règne de Marc-Aurèle, la province d'Asie comporte deux trésoreries distinctes, l'une moins importante, pour l'administration des domaines impériaux de la Phrygie, l'autre pour l'Asie proprement dite”. C'est-à-dire que tous ces procurateurs exerçant en Asie restent des subordonnés du procurateur de la province, qui en est l'ultime responsable, quels que soient les redécoupages administratifs, parfois complexes. D'ailleurs on peut aussi penser qu'avec l'installation de services régionaux de la *ratio priuata*, a été créé un nouvel échelon dans la hiérarchie de la province. De plus, cette situation est conforme à ce que nous pouvons connaître de l'administration romaine ; c'est en ce sens que je partage l'avis de P. Eich⁶², comme celui de M. Christol et Th. Drew Bear⁶³ sur la suprématie du procurateur provincial.

3. À nouveau Takina

⁵⁹ Bowersock 1995, 85-98 ; Potter 1998 ; Thonemann 2011 ; Kantor 2013.

⁶⁰ Bowersock 1995, 94-96 ; j'avoue ne pas être convaincue par l'utilisation du cursus de M. Cosconius Fronto (*PIR*², C, 1525 ; *CP*, 264 que G. Bowersock place sous Marc Aurèle, obligatoirement au moment du règne conjoint, soit avec Lucius Verus, soit avec Commode, en raison de la présence, dans les deux inscriptions qui le mentionnent, lors de son gouvernement de la Sardaigne, du mot *praeses*. En réalité, les documents mentionnant ce personnage ruinent les conclusions du savant américain. Dans *CIL*, X, 7860, dédicace aux nymphes opérée par le procurateur lui-même, il se dit [*p*]roc. *Auggg.*, *pr[ae]f. prou. Sard.*, ce qui constitue son titre officiel. Dans les hommages que lui rendent ses administrés, il en va de même : dans *CIL*, X, 7583 (Carales), il est dit *proc. Augg. et praef. prou. Sardiniae, optimus et rarissimus praeses* ; dans *CIL*, X, 7584 = D. 1359 (Carales), il est appelé *proc. Augg. et praef. [pr.] Sard., optimus et sanctissimus praepositus*. Dans les deux cas, ni *praeses*, ni *praepositus* ne sont les titres officiels attachés à la fonction. Ce n'est que bien plus tard qu'ils devaient recevoir une valeur officielle. Il faut donc en rester à une datation plus tardive. On pourra citer un autre exemple, celui de L. Baebius Aurelius Iuncinus (*CIL*, X, 7580 = D. 1358, Carales ; *PIR*², B, 13 ; *CP*, 251), honoré des mêmes termes et bien daté du III^e s.

⁶¹ *CP*, p. 551.

⁶² Eich 2005, 307.

⁶³ Drew Bear & Christol 2005, 189-210.

Parler de l'organisation procuratorienne en Asie me contraint aussi à faire un détour par le dossier de Takina⁶⁴, cité ici dans la version de T. Hauken qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui en fera encore couler. Une fois de plus, des colons se plaignent des exactions des *stationarii* et demandent réparation. Ce n'est pas ici aux différents actes de chancellerie composant le texte que je vais m'intéresser, mais aux officiels qui apparaissent dans le document, non pas les prestigieux gouverneurs issus de l'ordre sénatorial, mais les autres, dont la situation est parfois difficile à comprendre⁶⁵. Le dossier comprend ainsi une lettre qui mentionne Aurelius Philocurius, procureur de Phrygie. Certes, lors de sa publication, le monument a été considéré comme appartenant au matériel de la province d'Asie⁶⁶. Avec sagacité, M. Christol et Th. Drew Bear⁶⁷ ont mis en cause cette conclusion et ont proposé la province de Lycie, et ils ont rendu Gaius Tranquillus à la Lycie ; ils ont eu raison, puisqu'un hommage public d'Attaleia, récemment publié⁶⁸, mentionne le proconsul de Lycie-Pamphylie, Tarius Titianus, connu déjà par un hommage rendu à Septime Sévère et à sa famille à Takina même⁶⁹. Rappelons simplement ici que la Lycie-Pamphylie a changé de statut sous Marc Aurèle et a été attribuée au sénat. Nous ne savons pas si on en a profité pour procéder à des rectifications de frontières, ou s'il faut les attribuer éventuellement à Septime Sévère.

Mais, plus important pour notre propos, il s'ensuit que, des fonctionnaires dans le document, une partie doit appartenir à la hiérarchie de l'Asie, et l'autre à celle de la double province. Apparaît ainsi dans le texte l'affranchi M. Aurelius Philocyrius (Hauken, *Petition*, 6) :

L. 14-19 :

μέρος ἐπιστολῆς Αὐρ. Φιλο-
 [κθρίου ἐπιτρόπου]· Aurelius Philocyrius C. Pompeiano Tranquil[lo]
 [----- p]eto praecipias miliari(a) colonis dominicis pro a[...]
 [----- uica]nis solui quascumque in transferendis fiscis[....]
 [----- domi]nicis praestiterint sicuti et de iis ex pisa re iudi[cabis?]

⁶⁴ Hauken 1998.

⁶⁵ Je renvoie ici à la discussion d'Eich 2005, 304-308.

⁶⁶ Voir par exemple Hauken 1998.

⁶⁷ Christol & Drew Bear 1991b, 405-406 ; *id.* 1998, 155 n. 50. Pour le proconsul, Camodeca 1994, 468-469.

⁶⁸ Gökalp 2011, 125 (= *AE*, 2012, 1390, Attaleia) ; l'inscription mentionne un Tarius Titianus, proconsul donc de Lycie Pamphylie. Sur le personnage et son identification, voir Eck 2012.

⁶⁹ *IGR*, IV, 881.

[----- e]t rel(iqua).

L. 30-41 :

[μέρος ἐπιστολῆς Φιλο]κυρίου· A[ur. Phylocyri]us Pacuio Aimiliano

s(upra) s(criptum) quid

[-----m]i domine. Frater et collega

[-----]oque colonos dominicos

[-----]cum fieri prohibeas.

[uacat? Πακούιος Αἰμιλοανὸς Τακι]νέων δημάρχους χαίρειν·

[----- τὰ ὑπὸ Αὐρ. Φιλ]οκυρίου γραφέντα [---]

[-----]ειν στατιωναρ[ιο -----]

[----- ἵνα μὴ ἀγνοῆτε τοῦτο [-----]

[-----] τὰ γραφέντα μ[οι -----]

[----- Αὐρ. Φιλοκυρί]ου τοῦ τῆς Φρυγίας ἐπιτρόπου το[---]

[-----]μισατε ἐπιστάμενοι τὸν ἑαυτὸ[ν ---]νον

[-----]+ς ἀπαντῆν τοῦ ἀνθυπάτου ἀν[έγν]ων.

Philocyrius s'adresse d'abord à un certain Claudius Pompeianus Tranquillus, dont, bien entendu, la qualité a disparu dans une lacune, mais qui peut décider des dédommagements donnés aux colons impériaux lésés par les actes illégaux des militaires. Le même Philocyrius apparaît comme l'interlocuteur d'un dénommé Pacuuius Aemilianus, à qui il donne du *mi domine*⁷⁰, expression qui établit très clairement que celui-ci est le supérieur de l'affranchi. Ceci étant, essayons de retrouver sa fonction : le supérieur de Philocyrius est un procureur équestre d'un rang supérieur. Mais si Philocyrius est bien procureur de Phrygie, donc ressortissant de la province d'Asie, s'adresse-t-il ici à un procureur d'Asie où à un

⁷⁰ Hauken 1998, 227, estime que "the sequence *domine frater et collega* cannot refer to the same person and must consequently be divided: *domine. frater et collega*. This *frater et collega* is an unknown third person" (cf. Williams 1980 ; *ead.* 1986) En réalité, à parcourir la documentation, essentiellement les correspondances officielles, telles qu'elles sont consignées, par exemple, dans les *P. Dura* et les *T. Vindolanda* on constate que dans l'administration les termes *domine frater*, dominent, justement pour des collègues : *T. Vindolanda*, 21 ; *P. Dura*, 66, F ; *P. Dura*, M66, MM ; Cugusi *CEL*, II, 94 rappelle que dans l'administration, *frater/ἀδελφὸς* est utilisé dans les échanges de personnes du même rang ; dans l'armée, l'emploi de *domine frater* est systématiquement employé par des collègues de même grade. Dans le cas présent, il faudrait donc considérer que Philocyrius transmet à Pacuvius Aemilianus un document ou une lettre émanant d'un autre affranchi impérial.

procurateur de la province de Lycie Pamphylie, où se situe Takina ? P. Eich⁷¹ avait déjà soulevé le problème, en faisant intervenir un autre argument dans la discussion : étant donné la fréquence du surnom de Philocyrius, pour les affranchis⁷², à la limite, on pouvait dissocier le procurateur de Phrygie de 212 de celui cité à Takina la même année⁷³. Pour expliquer la dualité du personnage, il pensait que Philocyrius avait administré un domaine en Lycie-Pamphylie, avant d'être nommé en Asie ; mais, en même temps, il renonçait à essayer de trouver la fonction exercée par Pacuuius Aemilianus⁷⁴.

Examinons les possibilités. Si l'on opte pour l'Asie, la procuratèle de la province est exclue : Pacuvius Aemilianus est mentionné en 213, et même s'il a écrit sa lettre une ou deux années plus tôt, les fastes procuratoriens de l'Asie, à partir de l'année 200 et jusqu'à 217, sont à peu près complets⁷⁵.

Pour la Lycie-Pamphylie, nous sommes un peu plus à l'aise, car les fastes procuratoriens⁷⁶, y sont moins fournis et nous laissent toute possibilité pour la période 201-213. Mais nous butons toujours sur le même obstacle que nous ne parvenons à franchir : comment un procurateur de Lycie pouvait-il intervenir en Asie et réciproquement ? Pourrions-nous invoquer ici la présence du service de la *res priuata*, dont les différents bureaux provinciaux sont désormais connus en Afrique dès Antonin, et dans bien d'autres provinces ensuite. C'est à partir du règne de Septime Sévère que se répandent les *procuratores rationis*

⁷¹ Eich 2005, 305.

⁷² Mais ce surnom, certes retrouvé chez des affranchis, n'apparaît pas actuellement fréquemment pour des affranchis impériaux.

⁷³ Eich 2005, 305.

⁷⁴ Eich 2005, 304 n. 6. Il rappelle la position d'Hauken qui considère Pacuuius Aemilianus comme un officier – mais de quel rang ?

⁷⁵ On renverra aux listes établies par Pflaum, *CP*, 1072 et *SCP*, 12, et aux considérations de Demougin 1994 et de Christol 2008. Ces fastes plus que cinquantenaires ont subi quelques révisions. Ainsi, il faut placer désormais P. Atilius Clarus en 200/201, (*I.Ephesos*, 621a ; *AE*, 1992, 1594a = *SEG*, 41, 938) ; le nom d'Octavius Licinianus, 202/205, a été lu sur une inscription martelée de Priène (*CIL*, III, 6075 = 14195²⁶ = D. 1366) = *I.Ephesos*, 820 ; *I.Priene*, 230 (D., 9464) cf. *AE*, 1996, 1471 = *SEG*, 46, 1996, 1483. ; Aelius Aglaus est à placer entre 205 et 207 (*TAM*, V, 3, 1418 avec *AE*, 2011, 1305 ; *AE*, 1985, 804 = *SEG*, 35, 1369 = 57, 1361 ; Iulius Piscianus a peut-être administré la province entre 209 et 211 (*I.Ephesos*, 691 et 693 ; *SEG*, 31, 956, cf. Eck 1981, 246-248). Un procurateur anonyme d'Ephèse (*AE*, 1988, 1018) était en poste sous Septime Sévère ; Claudius Dionysius géra la province en 211/212 (C. Foss dans Yegül 1986, 170 = *SEG*, 36, 1094) cf. Hermann 1993, 233 (*AE*, 1993, 1505) ; cf. Eck 1998, 235-236 ; Christol 2008, 190-193.

⁷⁶ Fastes procuratoriens de la Lycie-Pamphylie pour le III^e s. : 198 /209 : Marianus, *SEG*, 31, 1981, 1295 = *SEG*, 36, 1467 (*melius*) ; *SEG*, 36, 1466 = *AE*, 1986, 689. Ca. 219-221 : Ti. Claudius Plotinus, *I.Perge*, 293 = *AE*, 2004, 1484. Ca. 180/230 : Aurelius Cte[sias], *I.Perge*, 204. III^e s. : Rufus, *AE*, 2006, 1508.

priuatae, en Italie⁷⁷ et dans les provinces⁷⁸. Il faut ici choisir : il pourrait, par exemple, s’agir d’un d’un *procurator rationis priuatae* de la province d’Asie. Pour l’Asie, désormais, nous connaîtrions trois directeurs de ce service impérial : Pacuuius Aemilianus, Tib. Claudius Serenus et un anonyme d’Ephèse, apparaissant sur une inscription dont on déplorera les lacunes⁷⁹.

Étant donné l’appartenance, sous les Sévères, de l’agglomération de Takina à la Lycie-Pamphylie, nous pourrions aussi considérer que Pacuuius Aemilianus appartient à l’administration supérieure de cette province. Mais, comme, du moins pour le moment, on n’y connaît pas de responsable de la *ratio priuata* on doit alors considérer qu’il s’agit de son procurateur financier équestre. En l’état actuel de la documentation, le dilemme demeure.

Pour conclure, permettez-moi de dire simplement cet exposé montre “la mesure de notre ignorance”, et formons un seul vœu : la découverte abondante dans l’avenir d’autres témoignages qui finiront par nous éclairer sur l’histoire réelle des domaines impériaux, en Asie et ailleurs.

S. DEMOUGIN

CNRS/EPHE - Paris

⁷⁷ Q. Agrius Rusticianus, *CIL*, VIII, 11163 et *AE*, 2003, 1933 (Pheradi maius) : *proc(urator) priuat(ae) ration(is) per Italiam*. D. Clodius Galba, *IRT*, 395 et *IRT*, 424 : *proc(urator) rationis priuat[a]e per Flaminiam Aemilianam L Liguriam*.

⁷⁸ Axius Aelianus, *CIL*, VIII, 8812 = D. 5965 ; cf. Cortés Bárcena 2008, 2140 (Equizetum), *proc(urator) Aug(usti) r(ationis) p(riuatae)* (in *Mauretania Caes.*). *CIL*, VIII, 1105 ; *ILTun.*, 128 = *ILP Bardo*, 96 (Ksibat) : *proc(urator) ration(is) priuatae per regionem Tripolitanam*. *I.Ephesos*, 837 : *procur(ator) rat[ionis] [p]riuatae [prou]inci[ae Asiae]*. C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus, *CIL*, XIII 1807 = D. 1330 : *proc. prouinciarum Bithyniae, Ponti, Paphlagoniae tam patrimonio quam rationis priuatae*. Tib. Claudius Serenus, *I.Ephesos* 647 : *[proc(urator)] rationis pr[iuatae] prouincia Asia[e et Phrygi]ae et Cariae*.

⁷⁹ *I.Ephesos*, 837 : [— — —] | *[praef(ecto) alae Augustae] / [G]ermanicana[e], / tribuno leg(ionis) [XV] / Apollinaris, p[raef(ecto)] / coh(ortis) VI Petr[aeorum], / [[— — —]], / procur(ator) rat[ionis] / [p]riuatae [per pro]/[u]inci[am Asiam et] / [Phrygiam et Cariam]*.

ABRÉVIATIONS

Cugusi *CEL* : Cugusi, P., *Corpus epistularum Latinarum papyris tabulis ostracis servatarum*, Florence, 1992.

*Cohors*² : Spaul J. : *The evidence for and a short history of the auxiliary infantry units of the imperial Roman army*, Oxford, 2000.

CP : Pflaum H.-G. : *Les carrières procuratoriennes équestres*, Paris, 1960-1961.

SCP : Pflaum H.-G. : *Supplément aux Carrières procuratoriennes équestres*, Paris, 1982.

BIBLIOGRAPHIE

Benoit, D. (2012) : *De uicesima hereditatum, Etude d'un vectigal romain : l'impôt du vingtième sur les successions et les legs d'Auguste à Dioclétien*, mémoire de maîtrise, Université de Neuchâtel.

Bowersock, G. (1995) : *Martyrdom and Rome*, Cambridge-New York.

Camodeca, G. (1994) : "Un nuovo proconsole del tempo di Caracalla e i Gavii Tranquilli di Caiatia", *Ostraka*, 3, 1994, 467-471.

Christol, M. (1986) : *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III^e siècle ap. J.-C.*, Paris.

Christol, M. (1997) : "M. Simplicinius Genialis : ses fonctions (*vir perfectissimus, agens vice praesidis*)", *CCG*, 8, 231-241.

Christol, M. (2006) : "L'administration et la gestion des ressources de la province d'Afrique à la transition du Haut-Empire et du Bas-Empire", *CCG*, 17, 219-249.

Christol, M. (2008) : "Les procureurs équestres de la province d'Asie sous Caracalla : autour de la carrière de L(ucius) Lucilius Pansa Priscillianus", *AC*, 77, 189-214.

Christol, M. (2015) : "Les origines d'une nouvelle province d'Asie mineure au milieu du III^{ème} s. : la province de Phrygie-Carie", in : Bourgeois, A., Brénot, C., Christol, M. et Demougin, S. éd. : *Ob singularem modestiam: Hommages Xavier Lorient*, Scripta antiqua 77, Bordeaux, 15-33.

Christol, M. et Drew Bear, Th (1986) : "Documents latins de Phrygie", *Tyche*, 1, 41-87.

Christol, M. et Drew Bear, Th. (1987) : "Inscriptions de Dokimeion", *AnAnt*, 1, 83-137.

Christol, M. et Drew Bear, Th. (1991a) : "Les carrières de Dokimeion à l'époque sévérienne", *Epigraphica*, 53, 113-174.

- Christol, M. et Drew Bear, Th. (1991b) “D. Fonteius Fronto, proconsul de Lycie Pamphylie”, *GRBS*, 32, 397-413.
- Christol, M. et Drew Bear, Th. (1998) : “Le prince et ses représentants aux limites de l’Asie et de la Galatie. Un nouveau questeur et un nouveau proconsul d’Asie sous Septime Sévère”, *CCG*, 90, 141-164.
- Christol, M. et Drew Bear, Th. (2005) : “L’affranchi Hesperus”, in : Desmulliez, J. et Hoët-Van Cauwenberghé, éd. : *Le monde romain à travers l’épigraphie : méthodes et pratiques. Actes du XXIV^e colloque internationale de Lille (8-10 novembre 2001)*, Collection UL3, Villeneuve d’Ascq, 167-219.
- Cottier, M., Crawford, M.H., Crowther, C., Ferrary, J.-L., Levick, B., Salomies, O. et Wörrle, M. (2008) : *The Customs Law of Asia*, Oxford.
- Daguet-Gagey, A. (1998) : “Adrastus et la colonne Antonine : l’administration des travaux publics à Rome en 193 ap. J.-C.”, *MEFRA*, 110, 1998, 893-915.
- Demougin, S. (1994) : “Proconsuls d’Asie sous Septime Sévère”, *BSNAF*, 323-333.
- Demougin, S. (2016) : “Rien n’est insuffisant pour le secours des cités” : procurateurs en Asie” in : Lerouxel, F. et Pont, A.-V., éd. : *Propriétaires et citoyens dans l’Orient romain*, Bordeaux, 141-156.
- Demougin, S. (2018) : “Rem publicam gerere. Continuités et réformes étatiques sous Trajan et Hadrien”, in : Caballos Rufino, éd. : *De Trajano a Adriano. Roma matura, Roma mutans*, Seville, 85-105.
- Demougin, S. et Navarro Caballero, M., éd. (2014) : *Se déplacer dans l’Empire romain : approches épigraphiques. XVIII^e rencontre franco-italienne d’épigraphie du monde romain, Bordeaux 7-8 octobre 2011*, Bordeaux.
- Eck, W. (1981) : “Miscellanea prosopographica”, *ZPE*, 42, 227-252.
- Eck, W. (1996) : “P. Celerius, *procurator Asiae*, und Tac. *Ann.* 13.1”, Chastagnol, A., Demougin, S., Lepelley, C., éd. : *Splendidissima civitas. Études d’histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 67-77.
- Eck, W. (1998) : “Zu Inschriften von Prokuratoren”, *ZPE*, 124, 228- 241.
- Eck, W. (2012) : “Iulius Tarius Titianus als Statthalter von Syria Palaestina in der Herrschaftszeit Elagabals in Inschriften aus Caesarea Maritima und Hippos”, *Gephyra*, 9, 69-73.
- Eich, P. (2005) : *Zu Metamorphose des politischen Systems un der römischen Kaiserzeit*, Berlin.

- Elvers, K.-L., Müller, C., Bringmann, K., Fündling, J., Nadig, P.C., Schmitt, T., Eck, W., Inwood, B. et Giaro, T. (2006) : *Der Neue Pauly, s.u. Papius*.
- Frend, W.C. (1956) : “A Third Century Inscription relating to Angareia in Phrygia”, *JRS*, 46, 45-56.
- Gökalp, N. (2011) : “Iulius Tarius Titianus, proconsul of Lycia et Pamphylia”, *Gephyra*, 8, 125-128.
- Hauken, T. (1998) : *Petition and response : an epigraphic study of petitions to Roman emperors, 181-249*, Athènes.
- Hauken T., Tanriver, C. et Akbiyikoğlu, K. (2003) : “A new inscription from Phrygia : a rescript of Septimius Severus and Caracalla to the *coloni* of the imperial estate at Tymion”, *EA*, 36, 33-43.
- Herrmann, P. (1993) : “Inschriften von Sardeis”, *Chiron*, 23, 233-266.
- Hirschfeld, O. (1913) : *Kleine Schriften*, Berlin.
- Kantor, G. (2013) : “Law in Roman Phrygia , rules and jurisdictions”, in : Thonemann, P., éd : *Roman Phrygia : Culture and Society*, Cambridge-New York, 143-167.
- Kehoe, D. P. (1982) : *The Economics of Food Production on Roman Imperial Estates in North Africa*, Ann Arbor, 1982.
- Kehoe, D.P. (1988) : *The Economics of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa*, Hypomnemata 89, Göttingen.
- Kehoe, D.P. (1992) : *The Management of Estates in Roman Egypt and Italy*.
- Kolendo, J. (1991) : *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, Paris.
- Le Quéré, E. (2015) : *Les Cyclades sous l'Empire romain, histoire d'une renaissance*, Rennes.
- Marcillet-Jaubert, J (1968) : “C. Annius Flavianus, *procurator splendidae provinciae Karthaginiensis*”, *BCTH*, 4, 241-246.
- Mitchell, S. (1998) : “The cities of Asia Minor in the age of Constantine”, in : Lieu, S.N.C. et Montserrat, D., éd. : *Constantine: History, Historiography, and Legend*, Londres, 52-73.
- Mitchell, S. (2009) : “Compte rendu de ‘Pepuza and Tymion: The Discovery and Archaeological Exploration of a Lost Ancient City and an Imperial Estate’”, *JECS*, 17, 3, 490-492.
- Mitchell, St. et Katsari, C., (2005) : *Patterns of the economy of Asia Minor*, Cambridge.
- Nonnis, D. (2014) : “*Procurator praediorum Tiburtinorum, procurator rationis priuatae* : un liberto di Traiano in Casole d’Elsa”, in : Demougin & Navarro Caballero, éd. 2014, 189-204.

- Pflaum, H.-G. (1950) : *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris.
- Pflaum, H.-G. (1975) : *Annuaire de la IV^e section, EPHE, 1973-1974*, Paris, 370-371.
- Pflaum, H.-G. (1971) : “Une inscription bilingue de Kos et la perception de la *vicesima hereditatum*”, *ZPE*, 7, 64-68.
- Pflaum, H.-G. (1976) : *La Gaule et l'Empire romain*, Paris.
- Pont, A.-V. (2014) : “*In sigulis ciuitatibus et uicis* : liturgies des routes et autonomie civique d'après le dossier de Sagalassos”, in : Demougin & Navarro Caballero, éd. 2014, 69-83.
- Potter, D. S. (1998) : “Procurators in Asia and Dacia under Marcus Aurelius : a case study of imperial initiative in government”, *ZPE*, 123, 270-274.
- Ramsay, W.M. (1882) : “Inscriptions inédites de marbres phrygiens”, *MEFR*, 2, 290-301.
- Roueché, Ch. (1989) : *Aphrodisias in the Late Antiquity*, Londres.
- Schmall, S. (2011) : *Patrimonium und Fiscus. Studien zur kaiserlichen Domänen- und Finanzverwaltung von Augustus bis Mitte des 3. Jahrhunderts n. Chr.*, Thèse, Université de Bonn.
- Sherwin-White, A.N. (1966) : *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford.
- Tabbernee, W. et Lampe, P. (2004) : “Das Reskript von Septimius Severus und Caracalla an die Kolonen der kaiserlichen Domäne von Tymion und Simo”, *EA*, 37, 169-178.
- Tabbernee, W. et Lampe, P. (2008) : *The Discovery and Archaeological Exploration of a Lost Ancient City and an Imperial Estate*, Berlin-New York.
- Thonemann, P (2011) : *The Meander Valley, A Historical Geography From Antiquity*, Cambridge.
- Williams, W. (1980) : “The publication of imperial subscripts”, *ZPE*, 40, 283-294.
- Williams, W. (1986) : “Epigraphic texts of imperial subscripts: a survey”, *ZPE*, 66, 181-207.
- Wörrle, M. (2011) : “Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi, 6 : Aizanoi und Rom. 2”, *Chiron*, 41, 357- 376.
- Yegül, F.K. (1986) : *Archaeological Exploration of Sardis, III : The Bath-Gymnasium Complex at Sardis*, Cambridge, MA.